BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 23 mars 2010 relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2010

NOR: IOCB1007135C

Pièce jointe : une disquette et un jeu de notification pour les communes de la Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2010, de la dotation particulière « élu local ». Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert départemental.

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi nº 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière réservée aux petites communes rurales a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Il est rappelé que la loi nº 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT n'a abrogé l'article 42 de la loi du 3 février 1992 précitée qu'en ce qui concerne les communes de métropole et des DOM, comme le précisent ses articles 12 et 13. L'article 42 susmentionné demeure donc en vigueur pour les communes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Prélevée sur les recettes de l'État, la dotation particulière « élu local » évolue comme la dotation globale de fonctionnement (DGF). Elle s'élève en 2010 à 65 006 000 €, soit une progression de + 0,6 % par rapport à 2009.

L'article 43 de la loi de finances pour 2007 et les articles R. 2335-1 et 2335-2 du code général des collectivités territoriales précisent les modalités d'attribution de la dotation particulière « élu local ». Comme pour les dotations de péréquation communales, le critère du potentiel financier a été substitué à celui du potentiel fiscal par la loi de finances pour 2005. Il permet d'appréhender la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, au-delà des seules recettes fiscales. Ainsi, il tient compte des ressources perçues au titre de la dotation forfaitaire.

1. Critères d'éligibilité

En métropole, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

- a) dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants (la population DGF utilisée est celle mentionnée à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'il s'agit, pour 2010, de la population DGF 2010);
- b) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 714,318 888 € en 2010.

Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants.

En 2010, 23 353 communes bénéficieront au total de cette dotation, dont 91 communes ultramarines. Par ailleurs, 342 communes sont nouvellement éligibles et 379 perdent leur éligibilité.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2. Répartition de la dotation 2010

La dotation particulière « élu local » est attribuée sous la forme d'une dotation unitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes : elle est égale au rapport entre le montant de la dotation ouverte en loi de finances et le nombre de communes bénéficiaires en 2010.

Compte tenu de la croissance de l'enveloppe globale et de la baisse du nombre de communes éligibles, la dotation unitaire s'élève donc en 2010 à 2 783 €, soit une progression de + 0,76 % par rapport à 2009.

3. Modalités de notification et de versement de la dotation

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation particulière « élu local » est en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.dgcl.interieur.gouv.fr) depuis le 5 mars 2010.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Les fiches de notification des attributions de la dotation particulière « élu local » pour les communes de métropole et des départements d'outre-mer vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert départemental.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation particulière « élu local » qui prennent la forme de fichier PDF. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, accompagnées d'une lettre de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de la collectivité départementale de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, vous trouverez, sous ce pli, une disquette comprenant les états nécessaires à la notification des attributions de la dotation particulière « élu local ». Dès leur réception au service courrier de votre préfecture, les fiches ci-jointes devront être transmises aux communes concernées, accompagnées d'une lettre de notification.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le montant de l'attribution pour 2010 fera l'objet d'un versement unique. Par ailleurs, je vous rappelle que la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La dotation particulière « élu local » est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Vos arrêtés de versement, au titre de la dotation unitaire 2009, viseront le compte nº 465-12610 « Dotation élu local – Année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte nº 742 (en nomenclature M 14).

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation particulière « élu local » versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte nº 465-12610 « Dotation élu local – Année 2010 » en précisant qu'il s'agit une opération de régularisation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Pascale Dirion, tél. : 01 49 27 37 52, e-mail : pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, É. JALON

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

OUTRE-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE

FICHE DE NOTIFICATION DE LA DOTATION PARTICULIÈRE « ÉLU LOCAL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
Arrondissement:	
Population DGF 2010 :	
Montant de la dotation des communes éligibles en 2010 :	

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

En outre, l'article R. 421-6 du code précité dispose que devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours est porté à trois mois.